

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

---

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 456 Rect.

présenté par  
M. Hugues Martin

-----  
**ARTICLE 5**

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« le coordonnateur parmi eux, »

les mots :

« un coordonnateur, qui est lui-même un professionnel de l'action sociale, en accord avec l'autorité dont il relève et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que pour des raisons d'équilibre il pourrait être intéressant que le coordonnateur désigné par le maire puisse être, certes un professionnel de l'action sociale, mais pas nécessairement l'un de ceux qui interviennent directement auprès de la personne ou de la famille concernée. Dans certains cas un choix « extérieur » peut être source d'une meilleure coordination, de plus de sérénité, voire apporter le recul et l'apaisement nécessaires.